

TRADUCTION

F. 94 — 1083

9 FEVRIER 1994. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté royal du 1er février 1978 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, notamment l'article 2, alinéa 3;

Vu l'arrêté royal du 1er février 1978 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, modifié par les arrêtés de l'Exécutif flamand des 20 juillet 1988 et 5 décembre 1990 et par arrêté du Gouvernement flamand du 22 juillet 1993;

Vu l'accord du Ministre flamand compétent en matière de budget, donné le 3 novembre 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. A l'article 1er de l'arrêté royal du 1er février 1978 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, modifié par arrêté du Gouvernement flamand du 22 juillet 1993, le § 1er, a, est remplacé par la disposition suivante :

« a) les Belges domiciliés avec leur famille dans un Etat membre de la Communauté européenne, s'ils ne peuvent pas se prévaloir de l'article 12 du règlement (C.E.E.) 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté. »

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année scolaire et académique 1993-1994.

Art. 3. Le Ministre flamand compétent en matière d'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 9 février 1994.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

F. 94 — 1084

29 DECEMBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel, notamment l'article 30, modifié par le décret du 19 juillet 1991;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées;

Vu l'avis n° 145 du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 4 mars 1993 relatif à la reconnaissance d'une cinquième classe technique de radios privées et à l'organisation du statut de radios d'audience communautaire;

Vu l'avis n° 154 du Conseil supérieur de l'Audiovisuel du 2 décembre 1993 relatif à la mise en oeuvre du plan des fréquences des radios privées et au projet de convention entre le Gouvernement et les sociétés de services;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Considérant que la plupart des radios privées se trouvent, par l'expiration des autorisations qui leur avaient été accordées, en situation d'illégalité;

Considérant la nécessité d'octroyer ou de renouveler sans délai la reconnaissance des radios privées et de permettre à celles-ci de s'adresser effectivement au public vis-à-vis duquel elles sont reconnues;

Vu l'urgence;

Vu la délibération du Gouvernement du 29 décembre 1993;

Sur la proposition du Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

Arrête :

Article 1er. L'article 4, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement du 24 décembre 1991 relatif à la reconnaissance des radios privées est complété par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement peut, chaque fois que le classement d'une radio privée dans l'une des classes techniques visées à l'alinéa 1er ne permet pas à cette radio de s'adresser effectivement au public vis-à-vis duquel elle a été reconnue, autoriser une hauteur équivalente de l'antenne et une puissance apparente rayonnée supérieure aux limites indiquées à l'alinéa 1er. »

Art. 2. Le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets à la date de sa signature.

Bruxelles, le 29 décembre 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française:

Le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,

E. DI RUPO

VERTALING

MINISTERIE VAN CULTUUR EN SOCIALE ZAKEN

N. 94 — 1084

29 DECEMBER 1993. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 24 december 1991 betreffende de erkenning van de private radio's

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van de Franse Gemeenschap van 17 juli 1987 over de audiovisuele sector en inzonderheid op artikel 30, gewijzigd bij het decreet van 19 juli 1991;

Gelet op het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 24 december 1991 betreffende de erkenning van de private radio's;

Gelet op het advies nr. 145 van de Hoge Raad voor de audiovisuele sector van 4 maart 1993 betreffende de erkenning van een vijfde technische klasse van private radio's en het organiseren van het statuut van radio's met communautaire luisterkring;

Gelet op het advies nr. 154 van de Hoge Raad voor de audiovisuele sector van 2 december 1993 betreffende de aanwending van een plan voor de frequenties van de private radio's en een ontwerp van overeenkomst tussen de Regering en de dienstverlenende maatschappijen;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 9 augustus 1980, 16 juni 1989 en 4 juli 1989;

Overwegende het feit dat de meeste private radio's in een illegale situatie verkeren door het vervallen van de gegeven toelatingen;

Overwegende de noodzakelijkheid de erkenning van de private radio's onverwijld toe te staan of te verlengen en ze in de mogelijkheid te stellen zich werkelijk tot het publiek te richten ten opzichte waarvan de erkenning toegestaan is;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Gelet op de door de Regering, na de beraadslaging van 29 december 1993 genomen beslissing;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs en de Audiovisuele sector,

Besluit:

Artikel 1. Artikel 4, § 1 van het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 24 december 1991 betreffende de erkenning van de private radio's wordt aangevuld bij volgend lid: « De Regering kan elke keer wanneer door het rangschikken van een private radio in een van de technische klassen, bepaald in lid 1, die radio niet de mogelijkheid heeft zich werkelijk tot het publiek te richten ten opzichte waarvan de erkenning toegestaan is, een equivalente antennehoogte en een effectief uitgestraald vermogen boven de vastgestelde grenzen toelaten ».

Art. 2. De Minister, tot wiens bevoegdheid de audiovisuele sector behoort, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Art. 3. Dit besluit heeft uitwerking op de dag van zijn ondertekening.

Brussel, 29 december 1993.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap:

De Minister van Onderwijs en de Audiovisuele sector,

E. DI RUPO

F. 94 — 1085

[C — 29181]

23 MARS 1994. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, modifiée par les lois des 17 juillet 1957, 16 janvier 1967, 17 février 1971, 16 mars 1971 et 23 janvier 1975;

Vu l'arrêté du Régent du 11 février 1946 portant l'approbation des titres I et II du règlement général pour la protection du travail, tel qu'il a été modifié par les arrêtés royaux du 16 avril 1965 et du 2 août 1968;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 juillet 1984 réglant l'agrément des services médicaux du travail, modifié par les arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre et du 19 décembre 1984 et du 23 janvier 1989;

Vu les lois relatives au Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par la nécessité de mettre en place rapidement des mesures visant à permettre les délibérations de la Commission d'agrément, régulièrement paralysée par l'impossibilité de réunir le quorum requis;